



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des Services  
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Lons-le-Saunier, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : François CURIE  
Tél. : 03.84.86.84.63  
Mel : francois.curie@jura.gouv.fr

**Le Préfet**

à

Réf. : SIDPC/FC/2020/SCH

Mesdames, Messieurs les maires

**Circulaire n°36**

*Pour information à :*

*Monsieur le Secrétaire Général*

*Monsieur le Sous-préfet de DOLE*

*Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE*

*Monsieur le Président du Conseil Départemental*

*Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura*

Transmission par voie électronique

**Objet : Sécheresse 2020 - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Procédure – Informations**

Réf. : Circulaire ministérielle n°INTE1911312C du 10 mai 2019 relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels

Pj :  
- Fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux  
- Circulaire préfectorale n°25 du 24 septembre 2019 relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Application iCatNat) et à l'ouverture aux communes du télé-service de dépôt en ligne des demandes

Comme déjà au cours des deux années précédentes, notre département a connu en 2020 une situation hydrologique marquée par une nouvelle période de sécheresse significative, susceptible d'avoir provoqué ou aggravé des dommages sur les immeubles d'habitation de nos concitoyens.

Je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des informations de la présente, afin de vous permettre de mieux appréhender ce phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dont je vous précise qu'**il est pris en compte au titre de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, répondre aux sollicitations de vos administrés et engager le cas échéant la procédure adaptée.

**Compte-tenu du calendrier d'instruction au plan national, je vous demande de bien vouloir m'adresser vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse 2020 » à partir du 11 janvier 2021.**

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS

## Fiche pratique « Catastrophe naturelle – Sécheresse 2020 »

### 👉 L'administré

- ☞ comme pour tout dommage affectant un bien mobilier ou immobilier couvert par un contrat d'assurance, l'assuré doit déclarer le sinistre à sa compagnie d'assurance (dans les formes prescrites par son contrat) ;
- ☞ si la réponse de cette dernière indique que le phénomène en cause relève de la garantie « catastrophes naturelles », alors l'administré se signale en mairie.

### 👉 Le maire

- ☞ dispose seul de l'initiative et du pouvoir d'engager une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- ☞ doit initier cette procédure dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de ses administrés concernés, **sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés** ;
- ☞ recense le nombre total d'administrés intéressés et recueille leurs coordonnées afin de pouvoir les tenir informés de l'état d'avancement de la procédure.

### 👉 La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine les demandes communales de type « catastrophe naturelle – sécheresse »

- ☞ au regard de la combinaison des deux critères suivants :
- ☞ un critère géotechnique (mis en œuvre depuis 1989 et inchangé) avec la présence avérée de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur au moins 3% du territoire de la commune ;
- ☞ un critère météorologique (rénové en 2018) avec une seule variable hydrométéorologique (le niveau d'humidité des sols superficiels), un seuil unique de qualification d'une sécheresse géotechnique anormale (une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans) et une application pour chaque saison d'une année (durant l'hiver [janvier à mars], le printemps [avril à juin], l'été [juillet à septembre] et l'automne [octobre à décembre]) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène ;
- ☞ selon un calendrier particulier (en année n+1) : **toutes** les demandes « catastrophe naturelle – sécheresse 2020 » seront donc instruites à compter du **premier trimestre 2021** par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), après livraison du rapport météorologique annuel de Météo-France sur ce phénomène.

### **Conseils pratiques pour faire votre demande communale**

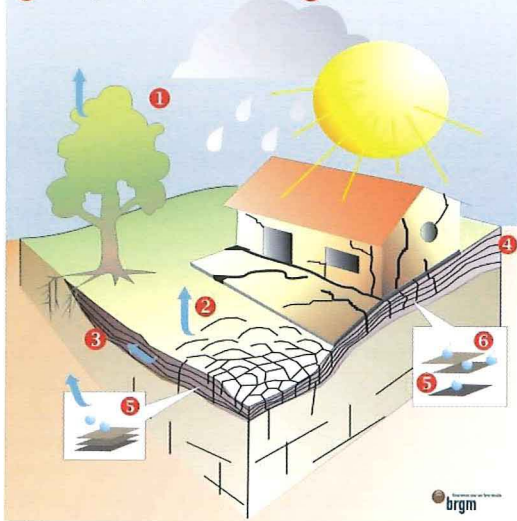
#### ☞ deux options possibles :

- la voie dématérialisée : via le télé-service iCatNat (Cf. ma circulaire n°25 du 24 septembre 2019 relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Application iCatNat) et à l'ouverture aux communes du télé-service de dépôt en ligne des demandes) ;
  - la voie classique : le formulaire Cerfa de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **dument renseigné** à renvoyer au SIDPC par voie postale ou par voie électronique à l'adresse de messagerie fonctionnelle [pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr).
- ☞ inutilité de joindre les dossiers, documents ou photographies produits par vos administrés ;
- ☞ **complétude de toutes les rubriques** du formulaire Cerfa (papier ou électronique) ;
- localisation du phénomène : codes géographiques INSEE (commune, arrondissement, etc.) disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0> ;
  - date & heure du phénomène : **fixer comme date de début de phénomène le 1<sup>er</sup> janvier 2020** (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2020) **et comme date de fin de phénomène le 31 décembre 2020** (ou au moins une date postérieure au 30 septembre 2020) afin éviter la multiplication des demandes pour une même commune au cours d'une même année civile (les demandes seront ainsi étudiées pour les quatre trimestres de l'année en une seule fois).
  - identification du phénomène : **uniquement** case E – Sécheresse / Réhydratation des sols ;
  - nombre de bâtiments endommagés : nombre indicatif, susceptible d'évoluer (sans conséquence sur la procédure elle-même et sans nécessité de refaire le formulaire initial en cas d'augmentation).

# Le retrait-gonflement des sols argileux

## Dans le département du Jura

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilletés argileux
- 6 Eau interstitielle



### Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

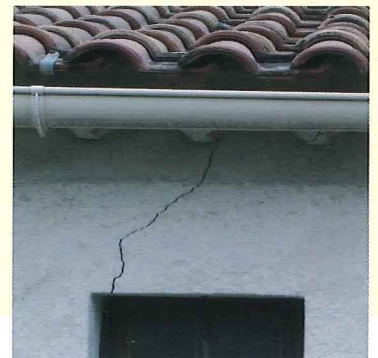
Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

### Impact sur les constructions :

#### Des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ Distorsion de portes et fenêtres
- ✓ Dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ Rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



### Identification des zones sensibles

#### Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

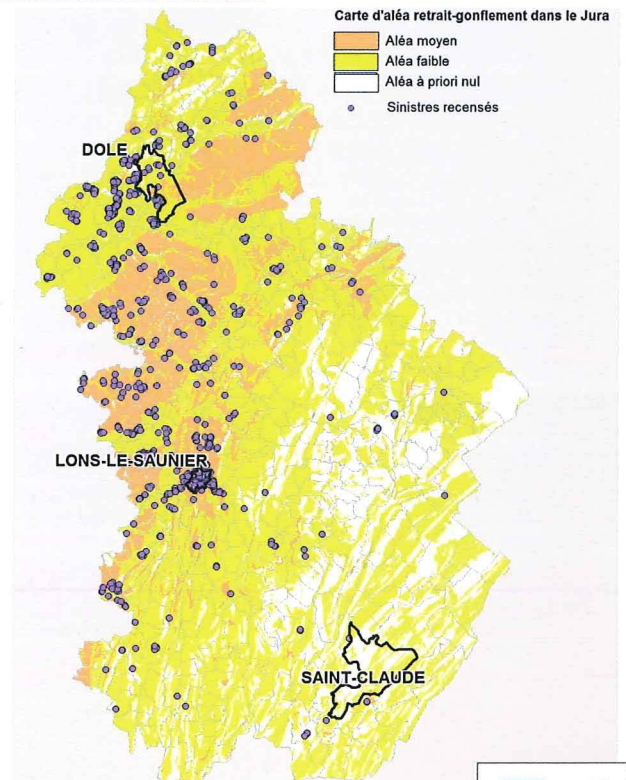
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57419-Fr, Juin 2009) :

- ✓ 924 sinistres localisés dans le département du Jura ;
- ✓ Aléa moyen : 910 km<sup>2</sup> soit 18 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 897 km<sup>2</sup> soit 57,4 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 1 242 km<sup>2</sup> soit 24,6 % du département.



Site internet dédié : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

# comment construire sur sols argileux ?

## Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre



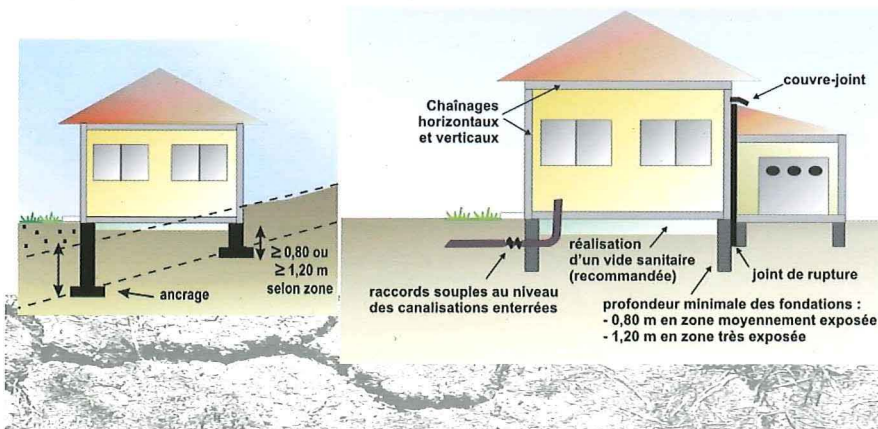
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11\*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3\*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

\* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

## Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.\*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

\*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

## Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

- Éviter les pompages à usage domestique ;

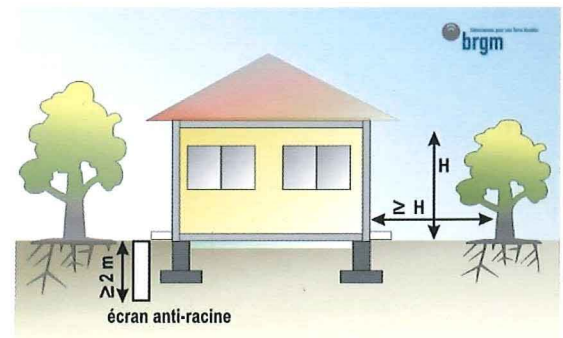
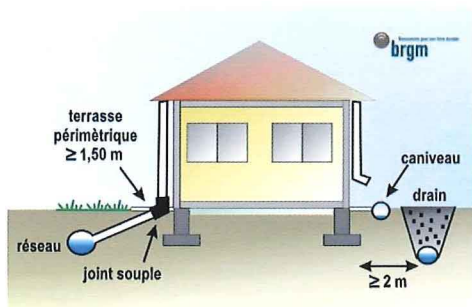
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



## Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : [www.prim.net](http://www.prim.net)
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ([www.u-s-g.org](http://www.u-s-g.org)), de Syntec-Ingenierie ([www.syntec-ingenierie.fr](http://www.syntec-ingenierie.fr)), ...

Direction Départementale des Territoires  
du Jura  
4, rue du Curé Marion  
39000 – Lons le Saunier  
[www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr)

Préfecture du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39030 – Lons le Saunier CEDEX  
[www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)

BRGM - Service Géologique Régional  
Bourgogne – Franche Comté  
Parc Technologique  
27, rue Louis de Broglie  
21000 - Dijon  
[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) - [www.prim.net](http://www.prim.net)

Agence Qualité Construction  
[www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

Caisse Centrale de Réassurance  
[www.ccr.fr](http://www.ccr.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 24 septembre 2019

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

LE PRÉFET

Affaire suivie par : François CURIE

à

☎ 03.84.86.84.63  
francois.curie@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :  
SIDPC/2019/FC/ICN

Mesdames et Messieurs les maires  
du département du Jura

Pour information à :

## CIRCULAIRE n°25

Monsieur le Sous-préfet de DOLE  
Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

Transmission par voie électronique

**Objet :** Dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Application iCatNat – Ouverture aux communes du télé-service de dépôt en ligne des demandes

**Réf. :** Circulaire ministérielle n°INTE1907367C du 25 avril 2019 concernant le déploiement de l'application iCatNat relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Ouverture du service de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance au profit des communes

Développée et déployée par étapes depuis février 2018, l'application informatique nationale iCatNat dématérialise la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Depuis le 22 juillet 2019, **le télé-service iCatNat permet désormais aux communes jurassiennes de déposer leur demande** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **par Internet**.

### • Les avantages du télé-service iCatNat

Vous permettre de saisir directement vos demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur Internet au moyen d'un formulaire dématérialisé via iCatNat présente des avantages :

- une transmission sécurisée et instantanée des demandes à la préfecture en charge de l'instruction ;
- un suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de vos demandes ;
- une information automatique sur les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au Journal officiel et sur la motivation des décisions prises.

### • iCatNat, un télé-service réservé aux communes

Les particuliers et les entreprises victimes d'une catastrophe naturelle doivent d'abord déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance, puis vous saisir afin que vous engagiez une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### • L'utilisation du télé-service iCatNat

Le dépôt en ligne d'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'effectue en deux étapes :

- une étape d'identification : l'agent municipal réalisant la demande au nom de la commune doit dans un premier temps s'identifier et s'authentifier ; *cela lui donne accès à un site d'information contenant tous les outils pédagogiques et renseignements utiles au déroulement de cette procédure.*
- une étape de déclaration : il renseigne alors un formulaire dématérialisé de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'accès au service en ligne se fait depuis le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Gratuite et recommandée, l'utilisation du télé-service iCatNat n'est toutefois pas obligatoire.

Vous avez donc toujours la possibilité de transmettre à la préfecture vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au moyen du formulaire Cerfa papier adéquat, soit par voie postale, soit par voie électronique ([pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr)).

Quelle que soit l'option que vous choisirez, je vous invite à prendre un contact préalable avec le service interministériel de défense et de protection civiles, qui reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS